ART. 23 N° 1989

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1989

présenté par M. Barrot et M. Lescure

ARTICLE 23

Après l'alinéa 85, insérer les trois alinéas suivants :

- « 4° bis Le I de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :
- « À la première phrase, après le mot : « financiers », sont insérés les mots « , à l'exception de la Commission des sanctions » ;
- « La deuxième phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux observations formulées par la Cour des comptes, la participation de la Direction générale du Trésor à la Commission des sanctions ne serait plus requise par la loi.